

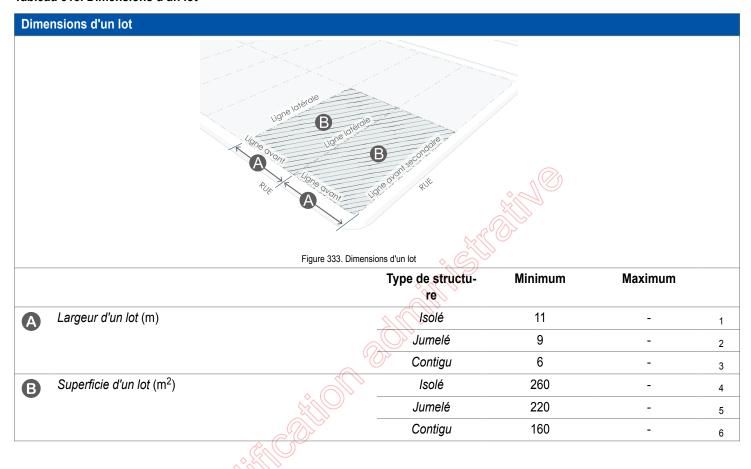
De la catégorie « T4 Urbain », le type de milieux T4.5 est caractérisé par des ensembles urbains d'usages mixtes, conviviaux et à échelle humaine. Le type de milieux se compose de bâtiments isolés, jumelés et contigus d'au plus 3 étages. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à favoriser la transformation vers une forme plus compacte et urbaine. Elle assure une meilleure interface avec l'espace public et une minimisation de l'impact des aires de stationnement. Elle a également pour objectif l'amélioration de l'aménagement des cours avant dans une perspective d'animation de l'espace public, de convivialité des déplacements piétons, d'augmentation du verdissement et de réduction de l'eau de ruissellement. La réglementation vise aussi à permettre des projets denses et compacts et favorise le maintien d'un grain bâti fin en limitant la largeur des bâtiments et en modulant les plans de façades principales. Elle favorise une bonne cohabitation avec des types de milieux de plus faible intensité par l'application de normes concernant les bandes tampons.

LAXAL

Sous-section 1 Lotissement

1035. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux T4.5.

Tableau 318. Dimensions d'un lot

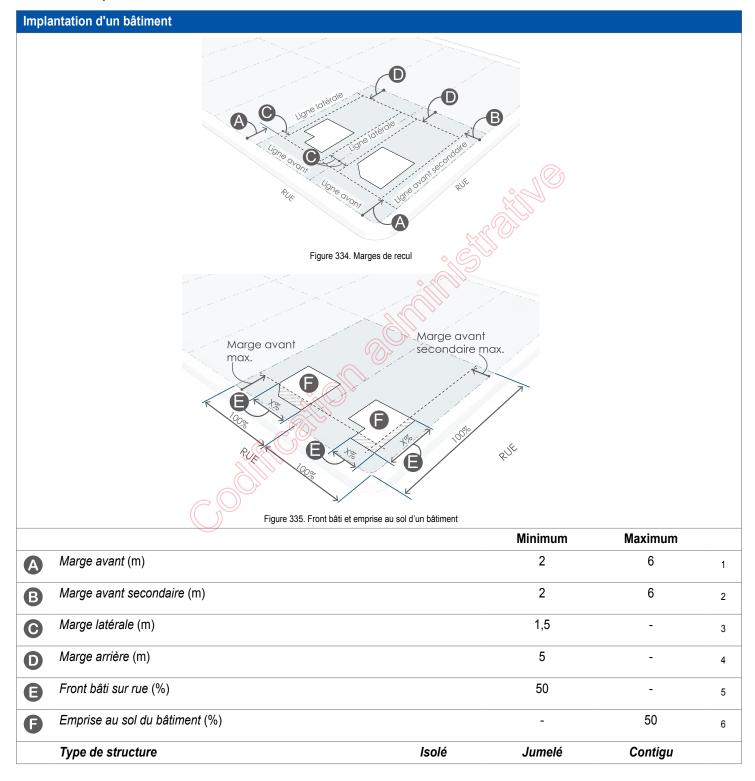




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

1036. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T4.5.

Tableau 319. Implantation d'un bâtiment





Implantation d'un bâtiment				
1 logement	•	•	•	7
2 ou 3 logements	•	•	•	8
4 logements ou plus	•	•	•	9
Habitation collective (H2)	•	•	•	10
Habitation (H3)	•	•	•	11
Autre usage	•	•	•	12

CDU-1-1, a. 239 (2023-11-08);

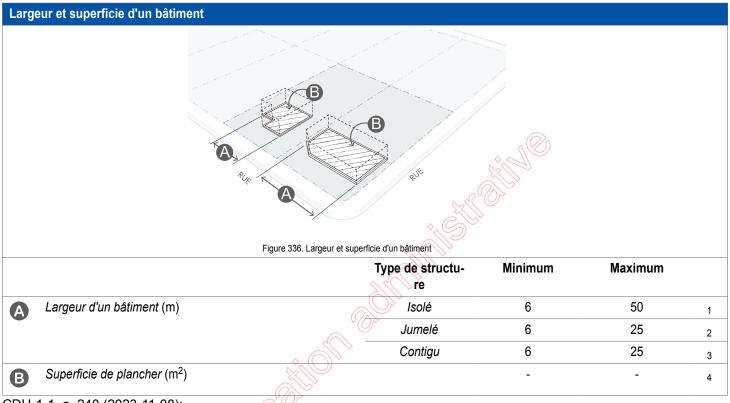




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

1037. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux T4.5.

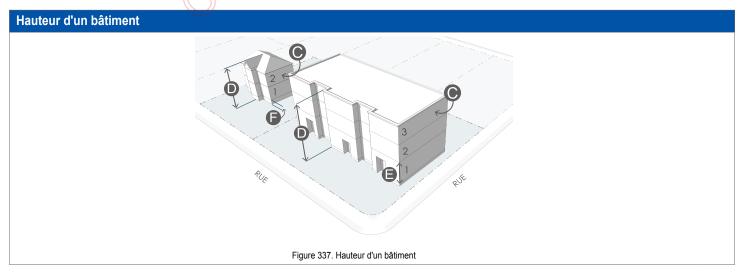
Tableau 320. Largeur et superficie d'un bâtiment



CDU-1-1, a. 240 (2023-11-08);

1038. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux T4.5.

Tableau 321. Hauteur d'un bâtiment





Haut	eur d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
0	Nombre d'étages		1	3	1
0	Hauteur d'un bâtiment (m)		-	12,5	2
3	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée	3	-	3
6	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Habitation (H)	-	1,5	4
		Autre usage	-	1,5	5

CDU-1-1, a. 241 (2023-11-08);

1039. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux T4.5.

Tableau 322. Façade Façade Figure 338. Plans de façade Largeur d'un plan de façade principale (m) 15 **(1)** 1 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%) 30



Faça	de			
0	Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%)	10	-	3
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)	-	7	4
		Туре		
	Matériaux de revêtement autorisés	С		5
	Plan de façade principale Figure 340. Retrait d'un garage et hauteur de sa porte	Sur All		
		. <u> </u>		
	Recul d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)	1,5	-	6
		(art. 1051.)		
M	Hauteur d'une porte de garage (m)	-	2,5	7

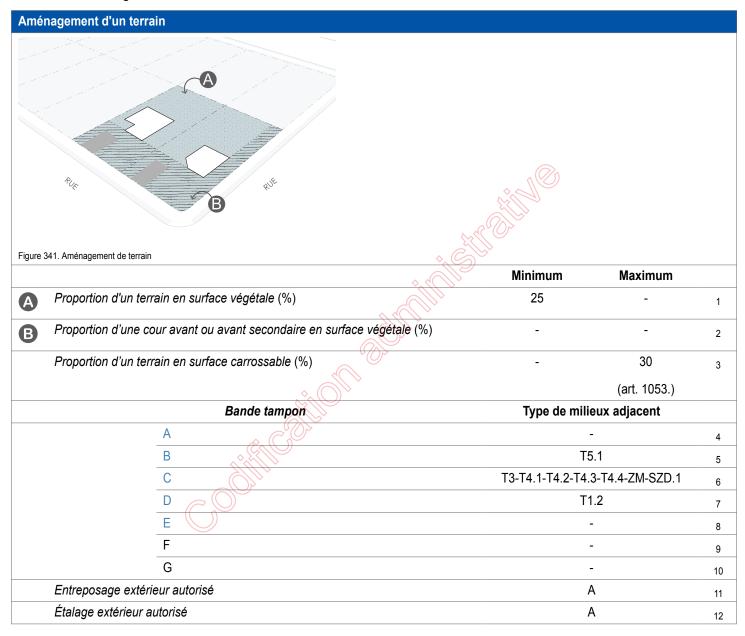
CDU-1-1, a. 242 (2023-11-08);



Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

1040. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux T4.5.

Tableau 323. Aménagement d'un terrain





Sous-section 5 Stationnement

1041. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux T4.5.

Tableau 324. Stationnement

	Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationne- ment	(art. 1052.)	•	•	•	
Emplacement d'une aire de charge- ment et déchargement			•	•	
	Cos				
PUE A	B .	Rufe			
PUE A	Figure 342. Dimensions de l'	aire de stationnement			
RUE A			Minimum	Maximum	
Empiètement de l'aire de stationnement			Minimum -	Maximum 30	
Empiètement de l'aire de stationnement			M inimum -		
Empiètement de l'aire de stationnement Largeur de l'entrée charretière (m)			Minimum - -	30	
			-	30 (art. 1052.)	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-			- - Min i	30 (art. 1052.) 5,5	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases	devant la façade prir		- Min	30 (art. 1052.) 5,5	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	devant la façade prir Par logement Par chambre	ncipale avant (%) de 10 logements ou	- Min	30 (art. 1052.) 5,5 imum	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par <i>logement</i> Par <i>chambre</i> Pour visiteur (bât.	ncipale avant (%) de 10 logements ou	- Min	30 (art. 1052.) 5,5 imum	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. 0 10 chambres et plu	ncipale avant (%) de 10 logements ou	- Min i	30 (art. 1052.) 5,5 imum	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. of 10 chambres et plu Usage additionnel	de 10 logements ou	- Min i	30 (art. 1052.) 5,5 imum 1 0,2	



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

1042. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux T4.5.

Tableau 325. Utilisation des cours et des toits

Utilisation des cours et des toits autorisée		
Habitation de 1 à 3 étages	A	
Autre bâtiment	В	
Bâtiment principal Bâtiment principal Figure 343. Emprise au sol des bâtiments accessoires et hauteur d'une porte	Bâtiment accessoire Bâtiment principal de garage d'un bâtiment accessoire	
	Minimum Maximum	
Emprise au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires (%)	- 15	



Sous-section 7 Affichage

1043. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux T4.5.

Tableau 326. Affichage

Affichage		
	Туре	
Affichage autorisé	В	1





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

1044. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux T4.5.

Tableau 327. Usages

	Usages		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement	А	3
	Habitation de 2 ou 3 logements	A	4
	Habitation de 4 logements ou plus	A	5
B	Habitation collective (H2)	A	6
0	Habitation de chambre (H3)	A	7
D	Maison mobile (H4)		8
3	Bureau et administration (C1)	A	9
B	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de dive sement (C2)	ertis- A	10
G	Débit de boisson (C3)	С	11
		(art. 1045.)	
	Commerce à incidence (C4)		12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)	С	13
		(art. 1046.)	
J	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
	Établissement institutionnel et communautaire (P1)	А	16
M	Activité de rassemblement (P2)	С	17
		(art. 1047.)	
N	Cimetière (P3)		18
0	Récréation extensive (R1)	А	19
P	Récréation intensive (R2)		20
Q	Golf (R3)		21



	Usages		
R	Artisanat et industrie légère (I1)	С	22
		(art. 1048.)	
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		23
0	Industrie lourde (I3)		24
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	A et C	26
		(art. 1049.)	
W	Équipement de service public contraignant (E2)		27
X	Culture (A1)		28
Y	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

1045. Un usage principal du groupe d'usages « Débit de boisson (C3) » peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel dans un type de milieux T4.5, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 7 du chapitre 5 du titre 6 et sous le respect des dispositions suivantes :

- 1. l'usage n'est pas situé à un étage supérieur au rez-dè-chaussée d'un bâtiment comprenant un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »;
- 2. la superficie de plancher occupée par cet usage ne peut excéder 150 m²;
- 3. le terrain occupé par cet usage doit être situé à une distance d'au moins 50 m, mesurée horizontalement à partir des limites les plus proches des terrains concernés, d'un terrain occupé par un usage principal du groupe d'usages « Débit de boisson (C3) ».

1046. Un usage principal du groupe d'usages « Commerce et service reliés à l'automobile (C5) » peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel dans un type de milieux T4.5, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 5 du chapitre 5 du titre 6.

1047. Un usage principal du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) » peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel dans un type de milieux T4.5, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 1 du chapitre 5 du titre 6.

1048. Un usage principal du groupe d'usage « Artisanat et industrie légère (I1) » peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel dans un type de milieux T4.5, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 3 du chapitre 5 du titre 6.

1049. Les usages principaux du groupe d'usages « Équipement de service public léger (E1) » sont autorisés dans un type de milieux T4.5, à l'exception des usages suivants qui sont autorisés seulement à titre d'usage conditionnel, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 14 du chapitre 5 du titre 6 :

1. « garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611) »;



2. « terrain de stationnement pour automobiles (4621) ».





Sous-section 9 Autres dispositions particulières

1050. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux T4.5.

1051. Pour une habitation de structure isolée ou jumelée de 1 logement, l'alignement du plan de façade comprenant une porte de garage et situé sur la façade principale avant peut déroger au retrait minimal d'un garage par rapport au plan de façade principale, mais ne peut être plus avancé que l'alignement du plan de façade le plus large de la façade principale avant établi conformément à l'article 792.

CDU-1-1, a. 243 (2023-11-08);

1052. Une aire de stationnement en cour avant est uniquement autorisée dans le cas d'une aire de stationnement de type « allée privée » pour une habitation de structure isolée ou jumelée de 1 ou 2 logements du groupe d'usages « Habitation (H1) » ou d'au plus 10 chambres du groupe d'usages « Habitation de chambre (H3) ».

